boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 27 67
numéro d'entreprise : 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

BanqueNationaleBank
DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

# Circulaire

Bruxelles, le 15 05 2019

Référence : NBB_2019_10

vos correspondants :
Michiel Van Acoleyen
tél. +32 2 221 39 62
Michiel.vanacoleyen@nbb.be

## Circulaire relative au schéma de reporting périodique des établissements de monnaie électronique

Champ d'application

*Les établissements de monnaie électronique visés à l'article 2, 72°, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.*

*Les établissements de monnaie électronique limités visés à l'article 2, 74°, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.*

Résumé/Objectifs

*La présente circulaire est relative aux modalités de reporting périodique applicables au secteur des établissements de monnaie électronique. La circulaire couvre tant le reporting périodique afférant à la solvabilité de ces établissements que le reporting périodique de type financier (essentiellement le bilan, le compte de résultats et des informations sur les transactions opérées). Les états de rapport définis dans la circulaire sont destinés à la Banque nationale de Belgique (ci-après : la Banque) et seront, sauf exception, communiqués sur base trimestrielle.*

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de reporting périodique des établissements de monnaie électronique, en application de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement. La circulaire traite tant le reporting périodique relatif à la solvabilité des établissements que le reporting périodique financier. Ce reporting est destiné à la Banque. Les établissements de monnaie électronique de droit belge communiquent à la Banque une situation financière détaillée et des informations chiffrées établies conformément aux modalités et instructions décrites dans la présente circulaire.

## PARTIE 1 : Schéma pour les établissements de monnaie électronique

### Section 1 – Dispositions générales

1. Base légale

L'article 197, § 2 de la loi du 11 mars 2018 prescrit ce qui suit : les établissements de monnaie électronique communiquent périodiquement à la Banque une situation financière détaillée. Celle-ci est établie conformément aux règles fixées par la Banque, qui en détermine également la fréquence. La Banque peut, en outre, prescrire la transmission régulière d'autres informations chiffrées ou descriptives nécessaires à la vérification du respect des dispositions de la présente loi ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des mesures d'exécution de la directive 2009/110/CE.

Pour le volet relatif à la solvabilité des établissements de monnaie électronique, il convient également de se référer au règlement de la Banque du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise, approuvé par l'arrêté royal du 21 mars 2019, ainsi qu'à l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant approbation du règlement de la Banque nationale de Belgique du 16 avril 2014 relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

2. Champ d'application

Cette partie de la circulaire est applicable aux établissements de monnaie électronique visés à l'article 2, 72° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.

3. Périodicité du reporting

À l'exception des états de rapport n$^{os}$ 1.3 (compte d'affectation) et 1.6 (informations chiffrées sur les activités transfrontalières), qui seront communiqués annuellement, les états de rapport décrits ci-après seront communiqués trimestriellement à la Banque, et ce au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date de rapport. Lorsque la date de rapport coïncide avec la date de clôture, les informations doivent porter sur la situation après traitement des propositions de la direction au conseil d'administration ou aux gérants.

Les établissements doivent toutefois être, sur le plan organisationnel, en état d'établir le cas échéant, en circonstances exceptionnelles et à la demande de la Banque, les états de rapport selon une fréquence plus élevée.

Les annexes des comptes annuels statutaires ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés des établissements doivent être communiqués annuellement à la Banque, quinze jours avant l'assemblée générale.

4. Modalités de communication

Ces états de rapport, tout comme les autres obligations de reporting, doivent être transmis selon les procédures appropriées de la Banque. Les établissements veillent à ce que les états de rapport transmis ne nécessitent pas de corrections. Si des corrections s'avèrent nécessaires, elles seront en principe opérées par envoi d'un nouvel état corrigé portant la mention « état corrigé ».

5. Autres dispositions

Sauf mention contraire, les montants présentés dans les états de rapport sont exprimés en euros.

6. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 15 mai 2019.

**Section 2 – Reporting financier périodique**

1. Contenu du reporting financier

Les informations périodiques à communiquer sur base sociale à la Banque en vertu de la présente circulaire incluent les états de rapport suivants, tels que décrits en annexe :

État n° 1.1.A : Bilan après répartition - Actif

État n° 1.1.B : Bilan après répartition - Passif

État n° 1.2 : Compte de résultats

État n° 1.3 : Compte d'affectation

État n° 1.4 : Identification des fonds de tiers détenus et repris au bilan

État n° 1.5 : Tableaux complémentaires d'information statistique :
1.5.1 : Montant des transactions (en euros)
1.5.2 : Nombre de transactions
1.5.3 : Chiffre d'affaires réalisé sur les transactions (en euros)
1.5.4 : Services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes
1.5.5 : Montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable

État n° 1.6 : Informations chiffrées détaillées sur les activités transfrontalières offertes ou reçues à l'étranger par l'établissement de paiement belge. Cet état est ventilé comme suit :

1.6.1 : Les services de paiement étrangers fournis par la libre prestation de services
1.6.2 : Les services de paiement étrangers fournis via un réseau étranger d'agents établis
1.6.3 : Les services de paiement étrangers fournis via un réseau étranger d'agents par la libre prestation de services
1.6.4 : Les services de paiement étrangers fournis via une succursale UE
1.6.5 : Total des services de paiement étrangers
1.6.6 : Détail des opérations de paiement en Belgique

Les annexes aux comptes annuels statutaires ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés des établissements seront également communiqués annuellement à la Banque selon les modalités décrites à la section 1. Les états n$^{os}$ 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3, 1.5.4 et 1.5.5 ne s'appliquent qu'aux établissements fournissant des services de paiement. L'état n° 1.6 ne s'applique qu'aux établissements proposant des services de transmissions de fonds.

## 2. Instructions relatives aux états de rapport financiers

*États n$^{os}$ 1.1.A et 1.1.B – Bilan après répartition*

Les établissements communiquent un bilan établi selon le schéma repris en annexe, en appliquant les mêmes règles de comptabilisation et d'évaluation que pour leurs comptes annuels (conformément à l'article 197 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement).

Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions éventuelles d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté. Lorsqu'à défaut de décision prise par l'organe compétent, cette répartition n'est pas définitive, le bilan est établi sous condition suspensive de cette décision.

Le bilan est établi à la date de clôture de la période intérimaire ou annuelle à laquelle il se rapporte.

*État n° 2 – Compte de résultats*

Les établissements communiquent un compte de résultats établi selon le schéma repris en annexe, en appliquant les mêmes règles de comptabilisation et d'évaluation que pour leurs comptes annuels (conformément à l'article 197 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement).

Le compte de résultats couvre la période allant du début de l'exercice comptable statutaire de l'établissement jusqu'à la date de clôture de la période intérimaire ou annuelle à laquelle il se rapporte (*year-to-date*).

*État n° 3 – Compte d'affectation*

Les établissements communiquent un compte d'affectation annuel des résultats établi en conformité avec les règles appliquées pour les comptes annuels, et selon le schéma repris en annexe.

*État n° 4 – Identification des fonds de tiers détenus et repris au bilan*

Les établissements communiquent un tableau identifiant, à la date de clôture de la période de rapport, les fonds de tiers détenus et repris au bilan, selon le schéma repris en annexe.
L'article 194 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement exige que les fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise soient distinctement identifiés dans la comptabilité, et ne soient jamais mélangés avec d'autres fonds. Ces fonds doivent par ailleurs être déposés, investis ou couverts selon les modalités prévues à l'article 194 de la loi du 11 mars 2018.

L'article 194, § 3 de la loi du 11 mars 2018 prévoit des dispositions comparables (par renvoi à l'article 42 de la loi du 11 mars 2018) pour les fonds reçus par l'établissement de monnaie électronique dans le cadre de la fourniture de services de paiement non liés à l'émission de monnaie électronique.

Le tableau 1.4 vise à identifier de tels fonds lorsqu'ils sont repris au bilan et permet de vérifier que la ségrégation de ces fonds est conforme aux exigences. Le reporting ne porte que sur les fonds encore détenus à la date de clôture du bilan et non sur les flux entrants et sortants qui ont été totalement compensés au cours de l'exercice.

L'état de rapport requiert la ventilation des fonds reçus par la contrepartie (telle que définie à l'article 194 de la loi du 11 mars 2018) auprès de laquelle les fonds ont été placés. Lorsque la contrepartie replace les fonds au nom et pour compte de l'établissement de monnaie électronique auprès d'un tiers, ce dernier constitue la contrepartie de l'établissement à mentionner dans l'état de rapport n° 1.4.

*État n° 5 – Tableaux complémentaires d'information statistique*

Par « dépôts », il y a lieu d'entendre les dettes qui résultent de l'activité de collecte de fonds remboursables auprès de la clientèle, à l'exception des dettes représentées par un titre.

Par « clientèle », il y a lieu d'entendre toutes les personnes autres que les établissements de crédit, les banques centrales et organismes assimilés, les offices de chèques postaux et les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire.

Par « monnaie électronique ayant un support matériel (type hardware) », il y a lieu d'entendre la monnaie électronique qui repose sur un support matériel (porte-monnaie électronique ou carte prépayée (« hardware »), notamment à puce).

Par « monnaie électronique ayant pour support un logiciel (type software) », il y a lieu d'entendre la monnaie électronique qui repose sur un support logiciel (porte-monnaie virtuel qui figure sur la mémoire d'un ordinateur, par exemple pour des transactions sur internet).

Par « créances », il y a lieu d'entendre les créances qui résultent de l'activité habituelle de l'établissement. En sont toutefois exclues les créances qui sont représentées par des valeurs mobilières ou des titres négociables ainsi que les créances faisant partie des immobilisations.

Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois :

1) pour l'ensemble des monnaies (euro et devises) pour contre-valeur en euros ;
2) séparément pour l'euro.

La Banque se réserve le droit de demander, sur base ad hoc et de façon exceptionnelle, des informations statistiques complémentaires dans le cas soit d'évolutions marquantes ou inattendues de certaines rubriques des tableaux complémentaires d'information statistique, soit de demandes expresses et ciblées de la Banque centrale européenne.

*États n^os^ 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3 – Informations chiffrées sur les services de paiement*

Les établissements de monnaie électronique qui exécutent des services de paiement visés à l'article 191, § 1er de la loi du 11 mars 2018 communiquent des informations chiffrées sur les transactions opérées à titre de services de paiement, selon le schéma repris en annexe.

L'information porte d'une part sur le montant des transactions effectuées par l'établissement (en euros), d'autre part sur le nombre de transactions opérées (volume) et enfin sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions opérées (en euros). Ce dernier doit être déterminé en suivant les règles comptables applicables pour l'établissement des comptes annuels.

Le reporting des informations chiffrées sur les services de paiement couvre la période allant du début de l'exercice comptable statutaire de l'établissement jusqu'à la date de clôture de la période intérimaire ou annuelle à laquelle il se rapporte (*year-to-date*).

Les informations précitées doivent être ventilées d'une part par service de paiement et d'autre part en fonction de la situation géographique de la contrepartie de l'établissement. Les services de paiement sont ceux repris, selon la même numérotation, en annexe I de la loi du 11 mars 2018. Les montants ou volumes de transactions ne peuvent être attribués qu'à un seul service de paiement (pas de double comptage). La répartition des types de transactions opérées par l'établissement selon les catégories de services de paiement indiquées ci-dessus sera réalisée après concertation préalable avec les services de la Banque.

Le cas échéant, les transactions seront ventilées selon qu'elles se réfèrent à des flux entrants (*in*) ou à des flux sortants (*out*) pour l'établissement. Cette subdivision n'est requise que pour les services de paiement pour lesquels une telle distinction est pertinente, ce qui n'est le cas que si le nombre de transactions opérées *in* diffère du nombre de transactions opérées *out* ou si le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions *in* (en euros) diffère du chiffre d'affaires réalisé sur les transactions *out* (en euros).

Le montant des transactions *in* opérées par l'établissement (en euros) et le montant des transactions *out* opérées par l'établissement (en euros) doivent normalement en principe être identiques. La Banque peut demander à l'établissement une explication si tel n'est pas le cas.

Si, comme expliqué ci-dessus, la distinction entre les flux entrants et sortants n'est pas pertinente, le reporting de toutes les informations chiffrées sur les services de paiement ne doit s'opérer que dans la colonne *out*. Si la distinction entre les flux entrants et sortants est en revanche pertinente, la déclaration doit s'opérer tant dans la colonne *out* que *in*.

Pour la ventilation géographique, il convient de distinguer la localisation de la contrepartie, en distinguant la Belgique, l'Espace économique européen (à l'exclusion de la Belgique) et le reste du monde (à l'exclusion de l'Espace économique européen et de la Belgique).

Les contreparties sont celles vis-à-vis desquelles l'établissement est juridiquement responsable pour l'exécution des services de paiement ou qui sont juridiquement tenues envers l'établissement.

Pour le reporting des statistiques dans le tableau 1.5.4 des services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes, il y a lieu de comprendre les concepts suivants comme suit :

- nombre d'utilisateurs : le nombre d'utilisateurs de services de paiement (également appelés *Payment Service Users* ou PSU) de l'établissement qui a recouru au service, en tenant compte de chaque client séparément ;
- nombre de comptes de paiement auxquels l'établissement a eu accès : le nombre de comptes de paiement des utilisateurs de services de paiement auxquels l'établissement a eu accès ;
- nombre total de fois où un établissement a eu accès à des comptes de paiement : le nombre total de fois (fréquence) qu'un établissement a eu accès aux comptes de paiement de ses utilisateurs de services de paiement. Pour les services d'initiation de paiement, ce chiffre est égal au nombre total d'opérations de paiement initiées par l'établissement. Pour les prestataires de services d'information sur les comptes, ce chiffre est égal au nombre total de consultations que l'établissement a opérées sur les comptes de paiement de ses utilisateurs de services de paiement.
- valeur des paiements initiés : la valeur totale de toutes les transactions initiées par l'établissement ;
- valeur des demandes de remboursement reçues : la valeur totale de toutes les demandes de remboursement présentées par les utilisateurs de services de paiement de l'établissement et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes (PSPGC, également appelés *Account Servicing Payment Service Providers* - ASPSP) pour des pertes résultant d'une ou de plusieurs des responsabilités visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2015/2366.

Aux fins de la distinction entre les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes, une distinction est établie entre les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et, le cas échéant, d'autres établissements.

Pour la ventilation géographique, il y a lieu de distinguer la localisation du prestataire de services de paiement gestionnaire de comptes, en distinguant la Belgique, l'Espace économique européen (à l'exclusion de la Belgique) et le reste du monde (à l'exclusion de l'Espace économique européen et de la Belgique). Pour le reporting du nombre de clients, il y a lieu d'entendre la ventilation géographique comme étant la localisation de l'utilisateur de services de paiement.

Le tableau 1.5.5 est entièrement fondé sur les orientations de l'Autorité bancaire européenne sur les critères à utiliser pour déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366.

*État n° 6 –Informations chiffrées détaillées sur les activités transfrontalières offertes ou reçues à l'étranger par l'établissement belge*

L'état n° 1.6 ne s'applique qu'aux établissements proposant des services de transmission de fonds tels que visés au point 6 de l'annexe I de la loi du 11 mars 2018.

La finalité du tableau 1.6 est, d'une part, d'obtenir un relevé annuel du montant et du volume des opérations de paiement par pays des activités étrangères des établissements de paiement belges opérant dans un autre État membre de l'EEE par voie de libre prestation de services, d'un réseau d'agents établis, d'un réseau d'agents non établis ou d'une succursale de l'UE. D'autre part, le tableau 1.6 doit permettre d'établir un relevé annuel du montant et des volumes des canaux à partir desquels ou vers lesquels les établissements exécutent ou reçoivent des transmissions de fonds.

Tous les tableaux 1.6 doivent répondre aux règles suivantes :

- la ventilation du montant et du volume *in* et *out* des opérations de paiement par pays doit être interprétée comme décrit à la section 2 : Reporting financier périodique, État n° 5 - Informations chiffrées sur les services de paiement.
- le montant des opérations de paiement doit être déclaré en euros.
- le montant et le volume des opérations de paiement par pays et par tableau sont liés.

Dans le tableau 1.6.1, il y a lieu de déclarer les éléments suivants : 1) la date d'approbation, par la Banque, de la libre prestation de services par pays et 2) la date de début de la prestation de services de paiement dans le pays concerné. S'il y a lieu de convertir en euros, le taux de change à utiliser est celui du dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

Le volume des opérations est le nombre d'opérations de paiement entrantes (*in*) ou sortantes (*out*) déclarées du pays dans lequel on opère en libre prestation de services. Il se peut que le processus de traitement de l'opération étrangère ait lieu en Belgique ou dans un autre pays de l'UE, mais on déclare pour le pays avec lequel est établie la relation client ou d'affaires individuelle. Les relations clients par internet doivent être déclarées sur la base du lieu de résidence du client expéditeur ou destinataire.

Le tableau 1.6.2 indique, par pays, le nombre d'agents établis actifs et inactifs approuvés par la Banque.

Le volume des opérations indique, par pays, le nombre d'opérations de paiement entrantes (*in*) ou sortantes ("out") des agents établis. Les opérations traitées par des agents non établis doivent être déclarées séparément dans le tableau 1.6.3.

Le tableau 1.6.3 est structuré de la même manière que le tableau 1.6.2, mais porte sur les chiffres relatifs aux agents non établis qui opéreraient en libre prestation de services dans un autre État membre de l'EEE.

Le tableau 1.6.4 indique, par pays, le nombre de succursales approuvées par la Banque. Le volume des opérations est le nombre d'opérations de paiement entrantes (*in*) ou sortantes (*out*) reçues ou envoyées par l'intermédiaire de la succursale.

Le tableau 1.6.5 est, par pays, la somme des montants et des volumes des opérations de paiement des tableaux 1.6.1, 1.6.2, 1.6.2, 1.6.3 et 1.6.4.

Le tableau 1.6.6.6 doit renseigner les pays (UE et hors UE) vers lesquels ou desquels l'établissement belge reçoit ou expédie des fonds.

- Dans le cas où l'on noue une relation directe avec le client, le pays à déclarer est celui de l'expéditeur ou destinataire final des fonds. Dans ce cas, la déclaration n'inclut pas le pays des centres de traitement de l'établissement.
- Lorsque l'on agit en tant qu'intermédiaire pour un autre établissement de paiement, établissement de monnaie électronique, banque ou autre contrepartie, le pays à déclarer est celui d'où ou vers lequel les fonds de la contrepartie sont reçus ou envoyés. Dans ce cas, il peut s'agir tant d'un centre de traitement que d'un autre établissement.

Les pays à destination ou en provenance desquels des fonds sont reçus pour un volume inférieur à 5 % du total des opérations de l'établissement belge ne doivent pas être déclarés. Le pays dont le volume est le plus important doit être indiqué en premier. Le volume des opérations est le nombre d'opérations de paiement entrantes (*in*) ou sortantes (*out*) de l'établissement belge, en ce compris la libre prestation de services, le réseau d'agents établis, le réseau d'agents non établis, et les succursales.

**Section 3 – Information périodique en matière de solvabilité**

1. Contenu

Les établissements doivent rendre compte à la Banque de l'adéquation de leurs fonds propres par rapport aux normes prévues par le règlement de la Banque du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise.

Cette information est fournie sur la base des tableaux n$^{os}$ 2.1 (annexe) et 2.2 (annexe).

2. Commentaire du tableau n° 2.1

Si un intitulé ou un élément est précédé d'un signe « moins » (-), l'information concernée devrait elle aussi apparaître avec un signe « moins ». Tout montant venant en augmentation des fonds propres ou des exigences en fonds propres est inscrit en positif. Par opposition, tout montant venant en diminution des fonds propres ou des exigences en fonds propres est inscrit en négatif.

*Ligne 010*
Est repris dans cette ligne le total des fonds propres conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique ; somme de 020 + 130 + 140.

*Ligne 015*
Sont repris dans cette ligne les fonds propres de catégorie 1 ; somme de 020 + 130.

*Ligne 020*
Sont repris dans cette ligne les fonds propres de base de catégorie 1 ; somme de 030 + 040 + 050 + 060 + 070 + 080 + 090 + 100 + 110 + 120.

*Ligne 030*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 040*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 050*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 060*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 070*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 080*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis dans la deuxième partie, titre I, chapitre 2, section 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 090*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 36 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 100*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 36 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 110*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 36 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 120*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 36 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 130*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les fonds propres additionnels de catégorie 1 définis dans la deuxième partie, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 140*
Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les fonds propres de catégorie 2 définis dans la deuxième partie, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

3. Commentaire du tableau n° 2.2

Conformément au règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, l'établissement est tenu de déclarer les données nécessaires sur ses fonds propres requis.

*Ligne 190*
Sont repris dans cette ligne les fonds propres minimums légalement requis tels qu'applicables à l'établissement de monnaie électronique (voir l'article 6 du règlement de la Banque nationale de Belgique du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise).

Pour les établissements de monnaie électronique, ce montant doit, en permanence, être supérieur ou égal au montant visé à l'article 173, alinéa 1er, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, ou, si elle lui est supérieure, à la somme des montants repris dans les lignes 195 et 600.

*Ligne 195*
Est repris dans cette ligne le montant correspondant à la ligne 200, 300 ou 400, selon la méthode utilisée par l'établissement pour la fourniture de services de paiement, conformément à l'article 6 du règlement de la Banque nationale de Belgique du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise.

*Ligne 200*
Sont repris dans cette ligne, par les établissements qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode A, 10 % des frais généraux de l'exercice précédent.

Lorsque l'établissement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, l'exigence en fonds propres est égale à 10 % du montant des frais généraux prévu dans son plan d'affaires, à moins que la Banque n'exige un ajustement de ce plan.

*Lignes 210 à 260 incluse*
Sont repris dans ces lignes les frais généraux éligibles. Les autres charges d'exploitation générales directement liées au volume d'activité ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'exigence. Sont, par exemple, visées par cette exclusion, les rémunérations directes liées au niveau de l'activité, ou à la réalisation d'opérations, et qui ne doivent pas être supportées en l'absence d'activité.

*Ligne 300*
Sont repris dans cette ligne, par les établissements qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode B, les exigences de solvabilité (donc après multiplication par le facteur d'échelle k) (voir l'article 6 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique).

*Ligne 310*
Est repris dans cette ligne le montant total des opérations de paiement que l'établissement a opérées au cours de l'exercice précédent. Ainsi, pour le reporting du 30 septembre 2019, l'établissement déclare le montant total des opérations de paiement qu'il a opérées au cours de l'exercice 2018.

Comme le précise la section 2, lorsque la distinction entre flux entrants et sortants est pertinente, le montant des transactions *in* opérées par l'établissement (en euros) et le montant des transactions *out* opérées par l'établissement (en euros) doivent en principe être identiques. De même, le montant total des opérations de paiement opérées par l'établissement au cours de l'exercice précédent doit dès lors en principe être égal à chacun de ces deux montants tels que déclarés à la fin de l'exercice précédent.

Lorsque l'établissement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, il tient compte dans son calcul du montant total des opérations de paiement prévues dans son plan d'affaires, à moins que la Banque n'exige un ajustement de ce plan.

*Ligne 320*
Est repris dans cette ligne le volume de paiement, soit un douzième du montant total déclaré en ligne 310. Si le volume des paiements est basé sur une période de moins de 12 mois, ce qui n'est possible que lorsque l'établissement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, le montant doit être divisé par le nombre de mois sur lequel est basé le calcul du volume des paiements.

*Lignes 330 à 370 incluse*
Sont repris dans ces lignes les résultats de l'application des pourcentages déterminés dans le règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement conformément aux différentes tranches.

*Ligne 380*
Est repris dans cette ligne le facteur d'échelle k applicable à l'établissement qui fait rapport, conformément à l'article 6 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique.

*Ligne 400*
Sont reprises dans cette ligne, par les établissements qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode C, les exigences de solvabilité (donc après multiplication par le facteur d'échelle k) (voir l'article 6 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique).

*Lignes 410 à 440 incluse*
Sont repris dans ces lignes les composants respectifs de l'indicateur applicable.

*Ligne 450*
Est repris dans cette ligne l'indicateur applicable. Somme de 410 + 420 + 430 + 440.

Chacun des éléments énumérés ci-dessus est inclus dans la somme avec son signe, positif ou négatif. Les produits exceptionnels ou inhabituels ne peuvent pas être utilisés pour calculer l'indicateur applicable. Les dépenses liées à l'externalisation de services fournis par des tiers peuvent minorer l'indicateur applicable si elles sont engagées par une entreprise faisant l'objet d'un contrôle au titre de la loi.

L'indicateur applicable est calculé sur la base de l'observation de douze mois effectuée à la fin de l'exercice précédent.

Lorsque l'établissement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, il tient compte dans son calcul de l'indicateur applicable prévu dans son plan d'affaires, à moins que la Banque n'exige un ajustement de ce plan.

*Ligne 460*
Est reprise dans cette ligne la moyenne, sur les trois derniers exercices, de l'indicateur applicable.

*Lignes 470 à 510 incluse*
Sont repris dans ces lignes les résultats de l'application du multiplicateur tel que déterminé dans le règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique conformément aux différentes tranches.

*Ligne 520*
Est repris dans cette ligne le facteur d'échelle k applicable à l'établissement qui fait rapport, conformément à l'article 6 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement.

*Ligne 600*
Est repris dans cette ligne le montant des fonds propres requis pour ce qui concerne l'activité d'émission de monnaie électronique, conformément à l'article 6, point b) du règlement de la Banque nationale de Belgique du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise.

*Ligne 610*
Le montant repris dans cette ligne correspond à la moyenne de la monnaie électronique en circulation, telle que définie à l'article 2, 78°, de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.

Conformément au règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, un établissement de monnaie électronique, pour lequel le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, peut, sur base de données historiques, calculer ses fonds propres requis sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée dans le cadre de l'émission de monnaie électronique.

De même, lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisante, ses fonds propres requis sont calculés sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'entreprise, sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Banque.

*Ligne 620*
Le montant repris dans cette ligne correspond à 2 % du montant figurant à la ligne 610.

*Ligne 700*
Sont reprises dans cette ligne les exigences en fonds propres pour l'octroi de crédit, conformément à l'article 192 de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement et à article 9 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique.

## Section 4 – Information périodique en matière d'opérations de change

1. Contenu

Conformément aux articles 102 et 207 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, dans le cadre de sa mission d'exercice du contrôle des opérations de change des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique de droit belge, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit belge qui exercent des opérations de change sont tenus de transmettre les trois tableaux suivants à la Banque nationale de Belgique sur une base trimestrielle :

3.1 : Relevé des opérations de change sur devises : achats
3.2 : Relevé des opérations de change sur devises : ventes
3.3 : État global des opérations de change

2. Commentaire des tableaux 3.1, 3.2 et 3.3

Seuls les codes de monnaies correspondant aux codes ISO-4217 sont acceptés dans les tableaux (sections). L'établissement déclarant établit trimestriellement une statistique, par monnaie négociée, du volume et du nombre des opérations de change du trimestre précédent. Dans cette statistique, les achats et les ventes sont traités distinctement (dans les tableaux 3.1 et 3.2). En outre, au sein de chaque tableau (section), les chiffres sont ventilés afin de distinguer les opérations inférieures à 10 000 euros des opérations égales ou supérieures à ce montant, et de faire apparaître de manière distincte les chiffres relatifs aux opérations conclues avec des contreparties (tant belges qu'étrangères) professionnelles (établissements de crédit, bureaux de change, sociétés de bourse, La Poste).

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs points d'exploitation, les renseignements précités ne doivent être fournis que sur une base agrégée, c'est-à-dire pour l'ensemble des points d'exploitation. Il n'y a pas lieu d'établir de distinction selon qu'il s'agit de transactions en billets de banque, par chèque ou par carte de paiement. Les opérations en devises dont le chiffre d'affaires par monnaie et par mois ne dépasse pas la contre-valeur de 250 euros ne doivent pas nécessairement être mentionnées dans les tableaux 3.1 et 3.2. Elles doivent en revanche figurer dans le tableau 3.3 sous la rubrique 2000.

Le tableau 3.3 reprend, tant en devises qu'en contre-valeur en euros, le total général des opérations de change réalisées par le bureau de change (tant les achats que les ventes). Ce total comprend donc les opérations avec la clientèle ainsi que celles conclues avec des contreparties professionnelles.

## PARTIE 2 : Schéma pour les établissements de monnaie électronique limités

### Section 1 – Dispositions générales

1. Base légale

L'article 197, § 2 de la loi du 11 mars 2018 prescrit ce qui suit : les établissements de monnaie électronique communiquent périodiquement à la Banque une situation financière détaillée. Celle-ci est établie conformément aux règles fixées par la Banque, qui en détermine également la fréquence. La Banque peut, en outre, prescrire la transmission régulière d'autres informations chiffrées ou descriptives nécessaires à la vérification du respect des dispositions de la présente loi ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des mesures d'exécution de la directive 2009/110/CE.

Pour le volet relatif à la solvabilité des établissements de monnaie électronique, il convient également de se référer au règlement de la Banque du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise, approuvé par l'arrêté royal du 21 mars 2019, ainsi qu'à l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant approbation du règlement du 16 avril 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

2. Champ d'application

La partie 2 de la présente circulaire est applicable aux établissements de monnaie électronique limités visés à l'article 2, 74° de la loi du 11 mars 2018 et qui sont enregistrés en vertu de l'article 200 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.

3. Périodicité du reporting

À l'exception de l'état de rapport n° 1.3 (compte d'affectation), qui sera communiqué annuellement, les états de rapport décrits ci-après seront communiqués trimestriellement à la Banque, et ce au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date de rapport. Lorsque la date de rapport coïncide avec la date de clôture, les informations doivent porter sur la situation après traitement des propositions de la direction au conseil d'administration ou aux gérants.

Les établissements doivent toutefois être, sur le plan organisationnel, en état d'établir le cas échéant, en circonstances exceptionnelles et à la demande de la Banque, les états de rapport selon une fréquence plus élevée.

Les annexes des comptes annuels statutaires ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés des établissements seront communiqués annuellement à la Banque, quinze jours avant l'assemblée générale.

4. Modalités de communication

Ces états de rapport, tout comme les autres obligations de reporting, seront communiqués selon les procédures appropriées de la Banque.

Les établissements veillent à ce que les états de rapport transmis ne nécessitent pas de corrections. Si des corrections s'avèrent nécessaires, elles seront en principe opérées par envoi d'un nouvel état corrigé portant la mention « état corrigé ».

5. Autres dispositions

Sauf mention contraire, les montants présentés dans les états de rapport sont exprimés en euros.

6. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 15/05/2019.

**Section 2 – Reporting financier périodique**

1. Contenu du reporting financier

Les informations périodiques à communiquer sur base sociale à la Banque en vertu de la présente circulaire incluent les états de rapport suivants, tels que décrits en annexe :

État n° 1.1.A : Bilan après répartition - Actif

État n° 1.1.B : Bilan après répartition - Passif

État n° 1.2 : Compte de résultats

État n° 1.3 : Compte d'affectation

État n° 1.4 : Identification des fonds de tiers détenus et repris au bilan

État n° 1.5 : Tableaux complémentaires d'information statistique :
- 1.5.1 : Montant des transactions (en euros)
- 1.5.2 : Nombre de transactions
- 1.5.3 : Chiffre d'affaires réalisé sur les transactions (en euros)
- 1.5.4 : Services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes
- 1.5.5 : Montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable

Les annexes aux comptes annuels statutaires ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés des établissements seront également communiqués annuellement à la Banque selon les modalités décrites à la section 1. Les états n$^{os}$ 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3, 1.5.4 et 1.5.5 ne s'appliquent qu'aux établissements fournissant des services de paiement.

2. Instructions relatives aux états de rapport financiers

*États nos 1.1.A et 1.1.B – Bilan après répartition*

Les établissements communiquent un bilan établi selon le schéma repris en annexe, en appliquant les mêmes règles de comptabilisation et d'évaluation que pour leurs comptes annuels (article 197 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement).

Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions éventuelles d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté. Lorsqu'à défaut de décision prise par l'organe compétent, cette répartition n'est pas définitive, le bilan est établi sous condition suspensive de cette décision.

Le bilan est établi à la date de clôture de la période intérimaire ou annuelle à laquelle il se rapporte.

*État n° 2 – Compte de résultats*

Les établissements communiquent un compte de résultats selon le schéma repris en annexe, en appliquant les mêmes règles de comptabilisation et d'évaluation que pour leurs comptes annuels (article 197 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement).

Le compte de résultats couvre la période allant du début de l'exercice comptable statutaire de l'établissement jusqu'à la date de clôture de la période intérimaire ou annuelle à laquelle il se rapporte (*year-to-date*).

*État n° 3 – Compte d'affectation*

Les établissements communiquent un compte d'affectation annuel des résultats établi en conformité avec les règles appliquées pour les comptes annuels, et selon le schéma repris en annexe.

*État n° 4. – Identification des fonds de tiers détenus et repris au bilan*

Les établissements communiquent un tableau identifiant, à la date de clôture de la période de rapport, les fonds de tiers détenus et repris au bilan, selon le schéma repris en annexe.

L'article 194 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement exige que les fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise soient distinctement identifiés dans la comptabilité, et ne soient jamais mélangés avec d'autres fonds. Ces fonds doivent par ailleurs être déposés, investis ou couverts selon les modalités prévues à l'article 194 de la loi du 11 mars 2018.

L'article 194, § 3 de la loi du 11 mars 2018 prévoit des dispositions comparables (par renvoi à l'article 42 de la loi du 11 mars 2018) pour les fonds reçus par l'établissement de monnaie électronique dans le cadre de la fourniture de services de paiement non liés à l'émission de monnaie électronique.

Le tableau 1.4 vise à identifier de tels fonds lorsqu'ils sont repris au bilan et permet de vérifier que la ségrégation de ces fonds est conforme aux exigences. Le reporting ne porte que sur les fonds encore détenus à la date de clôture du bilan et non sur les flux entrants et sortants qui ont été totalement compensés au cours de l'exercice.

L'état de rapport requiert la ventilation des fonds reçus par la contrepartie (telle que définie à l'article 194 de la loi du 11 mars 2018) auprès de laquelle les fonds ont été placés. Lorsque la contrepartie replace les fonds au nom et pour compte de l'établissement de monnaie électronique auprès d'un tiers, ce dernier constitue la contrepartie de l'établissement à mentionner dans l'état de rapport n° 1.4.

*État n° 1.5 - Tableaux complémentaires d'information statistique*

Par « dépôts », il y a lieu d'entendre les dettes qui résultent de l'activité de collecte de fonds remboursables auprès de la clientèle, à l'exception des dettes représentées par un titre.

Par « clientèle », il y a lieu d'entendre toutes les personnes autres que les établissements de crédit, les banques centrales et organismes assimilés, les offices de chèques postaux et les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire.

Par « monnaie électronique ayant un support matériel (type hardware) », il y a lieu d'entendre la monnaie électronique qui repose sur un support matériel (porte-monnaie électronique ou carte prépayée (« hardware »), notamment à puce).

Par « monnaie électronique ayant pour support un logiciel (type software) », il y a lieu d'entendre la monnaie électronique qui repose sur un support logiciel (porte-monnaie virtuel qui figure sur la mémoire d'un ordinateur, par exemple pour des transactions sur internet).

Par « créances », il y a lieu d'entendre les créances qui résultent de l'activité habituelle de l'établissement. En sont toutefois exclues les créances qui sont représentées par des valeurs mobilières ou des titres négociables ainsi que les créances faisant partie des immobilisations.

Des tableaux distincts doivent être établis à chaque fin de mois :

1) pour l'ensemble des monnaies (euro et devises) pour contre-valeur en euros ;
2) séparément pour l'euro.

La Banque se réserve le droit de demander, sur base ad hoc et de façon exceptionnelle, des informations statistiques complémentaires dans le cas soit d'évolutions marquantes ou inattendues de certaines rubriques des tableaux complémentaires d'information statistique, soit de demandes expresses et ciblées de la Banque centrale européenne.

*États nos 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3 – Informations chiffrées sur les services de paiement*

Les établissements de monnaie électronique limités qui exécutent des services de paiement visés à l'article 203 de la loi du 11 mars 2018 communiquent des informations chiffrées sur les transactions opérées à titre de services de paiement, selon le schéma repris en annexe.

L'information porte d'une part sur le montant des transactions effectuées par l'établissement (en euros), d'autre part sur le nombre de transactions opérées (volume) et enfin sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions opérées (en euros). Ce dernier doit être déterminé en suivant les règles comptables applicables pour l'établissement des comptes annuels.

Le reporting des informations chiffrées sur les services de paiement couvre la période allant du début de l'exercice comptable statutaire de l'établissement jusqu'à la date de clôture de la période intérimaire ou annuelle à laquelle il se rapporte (*year-to-date*).

Les informations précitées doivent être ventilées d'une part par service de paiement et d'autre part en fonction de la situation géographique de la contrepartie de l'établissement. Les services de paiement sont ceux repris, selon la même numérotation, en annexe I de la loi du 11 mars 2018.

Les montants ou volumes de transactions ne peuvent être attribués qu'à un seul service de paiement (pas de double comptage). La répartition des types de transactions opérées par l'établissement selon les catégories de services de paiement indiquées ci-dessus sera réalisée après concertation préalable avec les services de la Banque.

Le cas échéant, les transactions seront ventilées selon qu'elles se réfèrent à des flux entrants (*in*) ou à des flux sortants (*out*) pour l'établissement. Cette subdivision n'est requise que pour les services de paiement pour lesquels une telle distinction est pertinente, ce qui n'est le cas que si le nombre de transactions opérées *in* diffère du nombre de transactions opérées *out* ou si le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions opérées *in* (en euros) diffère du chiffre d'affaires réalisé sur les transactions opérées *out* (en euros).

Le montant des transactions *in* opérées par l'établissement (en euros) et le montant des transactions *out* opérées par l'établissement (en euros) doivent en principe être identiques. La Banque peut demander à l'établissement une explication si tel n'est pas le cas.

Si, comme expliqué ci-dessus, la distinction entre les flux entrants et sortants n'est pas pertinente, le reporting de toutes les informations chiffrées relatives sur les services de paiement ne doit s'opérer que dans la colonne *out*. Si la distinction entre les flux entrants et sortants est en revanche pertinente, la déclaration doit s'opérer tant dans la colonne *out* que *in*.

Pour la ventilation géographique, il convient de distinguer la localisation de la contrepartie, en distinguant la Belgique, l'Espace économique européen (à l'exclusion de la Belgique) et le reste du monde (à l'exclusion de l'Espace économique européen et de la Belgique).

Les contreparties sont celles vis-à-vis desquelles l'établissement est juridiquement responsable pour l'exécution des services de paiement ou qui sont juridiquement tenues envers l'établissement.

## Section 3 – Information périodique en matière de solvabilité

3. Contenu

Les établissements doivent rendre compte à la Banque de l'adéquation de leurs fonds propres par rapport aux normes prévues par le règlement de la Banque du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique.

Cette information est fournie sur la base des tableaux n$^{os}$ 2.1 (annexe) et 2.2 (annexe).

4. Commentaire du tableau n° 2.1

Si un intitulé ou un élément est précédé d'un signe « moins » (-), l'information concernée devrait elle aussi apparaître avec un signe « moins ». Tout montant venant en augmentation des fonds propres ou des exigences en fonds propres est inscrit en positif. Par opposition, tout montant venant en diminution des fonds propres ou des exigences en fonds propres est inscrit en négatif.

*Ligne 010*

Est repris dans cette ligne le total des fonds propres conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique ; somme de 020 + 130 + 140.

*Ligne 015*

Sont repris dans cette ligne les fonds propres de catégorie 1 ; somme de 020 + 130.

*Ligne 020*

Sont repris dans cette ligne les fonds propres de base de catégorie 1 ; somme de 030 + 040 + 050 + 060 + 070 + 080 + 090 + 100 + 110 + 120.

*Ligne 030*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 040*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 050*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 060*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 070*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 080*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis dans la deuxième partie, chapitre 1, section 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 090*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 36 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 100*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 36 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 110*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 36 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 120*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les éléments définis à l'article 36 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 130*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les fonds propres additionnels de catégorie 1 définis dans la deuxième partie, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*Ligne 140*

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, les fonds propres de catégorie 2 définis dans la deuxième partie, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

5. Commentaire du tableau n° 2.2

Conformément au règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, l'établissement est tenu de déclarer les données nécessaires sur ses fonds propres requis.

*Ligne 190*

Sont repris dans cette ligne les fonds propres minimums légalement requis tels qu'applicables à l'établissement de monnaie électronique limités (voir l'article 6 du règlement de la Banque nationale de Belgique du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise).

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 juin 2018 portant exécution de la loi du 11 mars 2018 en ce qui concerne les établissements de paiement limités et les établissements de monnaie électronique limités, les établissements de monnaie électronique limités sont exemptés de l'application de l'article 173 de la loi du 11 mars 2018, étant entendu que l'article 17 reste d'application pour ce qui concerne les services de paiement offerts par l'établissement de monnaie électronique limité.

*Ligne 195*

Est repris dans cette ligne le montant correspondant à la ligne 200, 300 ou 400, selon la méthode utilisée par l'établissement pour la fourniture de services de paiement, conformément à l'article 6 du règlement de la Banque nationale de Belgique du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise.

*Ligne 200*

Sont repris dans cette ligne, par les établissements qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode A, 10 % des frais généraux de l'exercice précédent.
Lorsque l'établissement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, l'exigence en fonds propres est égale à 10 % du montant des frais généraux prévu dans son plan d'affaires, à moins que la Banque n'exige un ajustement de ce plan.

*Lignes 210 à 260 incluse*

Sont repris dans ces lignes les frais généraux éligibles. Les autres charges d'exploitation générales directement liées au volume d'activité ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'exigence. Sont, par exemple, visées par cette exclusion, les rémunérations directes liées au niveau de l'activité, ou à la réalisation d'opérations, et qui ne doivent pas être supportées en l'absence d'activité.

*Ligne 300*

Sont repris dans cette ligne, par les établissements qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode B, les exigences de solvabilité (donc après multiplication par le facteur d'échelle k) (voir l'article 6 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique).

*Ligne 310*

Est repris dans cette ligne le montant total des opérations de paiement que l'établissement a opérées au cours de l'exercice précédent. Ainsi, pour le reporting du 30 septembre 2019, l'établissement déclare le montant total des opérations de paiement qu'il a opérées au cours de l'exercice 2018.

Comme le précise la section 2, lorsque la distinction entre flux entrants et sortants est pertinente, le montant des transactions *in* opérées par l'établissement (en euros) et le montant des transactions *out* opérées par l'établissement (en euros) doivent en principe être identiques. De même, le montant total des opérations de paiement opérées par l'établissement au cours de l'exercice précédent doit dès lors en principe être égal à chacun de ces deux montants tels que déclarés à la fin de l'exercice précédent.

Lorsque l'établissement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, il tient compte dans son calcul du montant total des opérations de paiement prévues dans son plan d'affaires, à moins que la Banque n'exige un ajustement de ce plan.

*Ligne 320*

Est repris dans cette ligne le volume de paiement, soit un douzième du montant total déclaré en ligne 310. Si le volume des paiements est basé sur une période de moins de 12 mois, ce qui n'est possible que lorsque l'établissement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, le montant doit être divisé par le nombre de mois sur lequel est basé le calcul du volume des paiements.

*Lignes 330 à 370 incluse*

Sont repris dans ces lignes les résultats de l'application des pourcentages déterminés dans le règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement conformément aux différentes tranches.

*Ligne 380*

Est repris dans cette ligne le facteur d'échelle k applicable à l'établissement qui fait rapport, conformément à l'article 6 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique.

*Ligne 400*

Sont reprises dans cette ligne, par les établissements qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode C, les exigences de solvabilité (donc après multiplication par le facteur d'échelle k) (voir l'article 6 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique).

*Lignes 410 à 440 incluse*

Sont repris dans ces lignes les composants respectifs de l'indicateur applicable.

*Ligne 450*

Est repris dans cette ligne l'indicateur applicable. Somme de 410 + 420 + 430 + 440.

Chacun des éléments énumérés ci-dessus est inclus dans la somme avec son signe, positif ou négatif. Les produits exceptionnels ou inhabituels ne peuvent pas être utilisés pour calculer l'indicateur applicable. Les dépenses liées à l'externalisation de services fournis par des tiers peuvent minorer l'indicateur applicable si elles sont engagées par une entreprise faisant l'objet d'un contrôle au titre de la loi.

L'indicateur applicable est calculé sur la base de l'observation de douze mois effectuée à la fin de l'exercice précédent.

Lorsque l'établissement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, il tient compte dans son calcul de l'indicateur applicable prévu dans son plan d'affaires, à moins que la Banque n'exige un ajustement de ce plan.

*Ligne 460*

Est reprise dans cette ligne la moyenne, sur les trois derniers exercices, de l'indicateur applicable.

*Lignes 470 à 510 incluse*

Sont repris dans ces lignes les résultats de l'application du multiplicateur tel que déterminé dans le règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique conformément aux différentes tranches.

*Ligne 520*

Est repris dans cette ligne le facteur d'échelle k applicable à l'établissement qui fait rapport, conformément à l'article 6 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement.

*Ligne 600*

Est repris dans cette ligne le montant des fonds propres requis pour ce qui concerne l'activité d'émission de monnaie électronique, conformément à l'article 6, point b) du règlement de la Banque nationale de Belgique du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise.

*Ligne 610*

Le montant repris dans cette ligne correspond à la moyenne de la monnaie électronique en circulation, telle que définie à l'article 2, 78°, de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.

Conformément au règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique, un établissement de monnaie électronique, pour lequel le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, peut, sur base de données historiques, calculer ses fonds propres requis sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée dans le cadre de l'émission de monnaie électronique.

De même, lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisante, ses fonds propres requis sont calculés sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'entreprise, sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Banque.

*Ligne 620*

Le montant repris dans cette ligne correspond à 2 % du montant figurant à la ligne 610.

*Ligne 700*

Sont reprises dans cette ligne les exigences en fonds propres pour l'octroi de crédit, conformément à l'article 192 de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement et à article 9 du règlement concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique.

## PARTIE 3 : Annexes

L'annexe de la présente circulaire se compose des documents suivants :
- les tableaux de reporting ;
- les règles de validation.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre WUNSCH
Gouverneur